

**ENTENTE RELATIVE À LA CONSTRUCTION
D'UN CENTRE RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE
SUR LA RÉSERVE DE UASHAT-MALIOTENAM**

ENTRE

LE CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM
représenté par le chef et par le vice-chef, conseiller responsable du dossier
concernant le centre résidentiel communautaire innu
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique,
par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Francophonie canadienne
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont signé, le 30 septembre 2008, l'*Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels* (ci-après appelée « Entente-cadre »), approuvée par le décret numéro 914-2008 du 24 septembre 2008, établissant ainsi un cadre général en vue d'assurer la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins des personnes contrevenantes de la communauté de Uashat-Maliotenam et des autres communautés environnantes, afin particulièrement de les réinsérer le plus rapidement possible dans leur famille et dans leur milieu;

ATTENDU QUE par cette Entente-cadre, le Québec s'est engagé à favoriser l'établissement et le maintien d'un centre résidentiel communautaire (ci-après appelé « CRC ») sur le territoire de la réserve de Uashat-Maliotenam, priorisant l'hébergement de personnes contrevenantes de cette communauté, financé par le ministère de la Sécurité publique (MSP) selon des modalités à convenir entre le ministre de la Sécurité publique et le Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Conseil une aide financière pour la construction d'un CRC sur le territoire de la réserve de Uashat-Maliotenam;

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JES' or similar, with a stylized flourish below it.

ATTENDU QUE, en signant l'Entente-cadre, le Conseil s'est engagé à constituer le CRC en corporation à but non lucratif afin d'offrir des programmes et des services spécialisés adaptés aux besoins des membres de la communauté.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. CONTENU DE L'ENTENTE

Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités relatives au financement de la construction d'un CRC sur le territoire de la réserve de Uashat-Maliotenam.

3. SERVICES OFFERTS PAR LE CRC

- 3.1 Le CRC sera administré par une corporation sans but lucratif qui satisfait aux critères énoncés à l'article 110 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., chapitre S-40.1) et devra être reconnu comme partenaire des Services correctionnels du Québec au moyen d'un accord de partenariat prévu à l'article 112 de cette même loi.
- 3.2 Le CRC offrira, en priorité aux personnes contrevenantes de la communauté, des programmes et des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels du Québec et adaptés aux besoins des personnes contrevenantes qui seront référées par les Services correctionnels du Québec, selon des modalités de partenariat à convenir entre la corporation sans but lucratif exploitant le CRC et le ministre de la Sécurité publique.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 4.1 Le Conseil s'engage à :
- a) obtenir un prêt maximal de 1 858 250 \$ pour une période maximale de quinze (15) ans aux fins de la construction d'un immeuble qui sera mis à la disposition exclusive du CRC et en faire approuver les conditions par le MSP;
 - b) construire, sur le territoire de la réserve de Uashat-Maliotenam, un immeuble permettant l'exploitation d'un CRC pouvant accueillir vingt (20) personnes, conformément aux plans datés du 14 janvier 2010 et joints en annexe de la présente entente;
 - c) confier l'exploitation et l'administration du CRC à une corporation sans but lucratif;

- d) contracter et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages qui pourraient être occasionnés à l'immeuble visé par la présente entente;
- e) agir à titre de maître d'œuvre pour la construction et, à ce titre :
 - i) voir à la réalisation, à la suite de soumissions publiques, de tous les travaux requis;
 - ii) inclure dans ses contrats avec les fournisseurs, les stipulations usuelles relatives aux assurances, garanties d'exécution, cautionnement, respect des délais et responsabilités en cas de retard dans l'exécution des travaux;
 - iii) assurer la surveillance des travaux.
- f) obtenir toutes les autorisations requises préalablement à la construction dudit immeuble;
- g) payer directement les fournisseurs dans les délais requis après s'être assuré que les travaux pour lesquels un paiement est demandé ont été exécutés selon les normes;
- h) tenir une comptabilité distincte pour tout ce qui concerne la présente entente;
- i) obtenir l'autorisation préalable du ministre de la Sécurité publique pour toute modification significative aux plans joints en annexe de la présente entente;
- j) accorder en tout temps un droit de regard et de suivi des travaux aux représentants du ministre de la Sécurité publique;
- k) rendre disponible au ministre de la Sécurité publique ou à ses représentants toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque le MSP en fait la demande et leur permettre de faire les vérifications requises;
- l) inspecter les travaux avec les représentants du ministre de la Sécurité publique suivant un avis de dix (10) jours, aux fins de l'acceptation provisoire des travaux et faire exécuter les corrections, si requises, selon les indications données par ces représentants. Un certificat d'acceptation finale devra être produit par l'architecte une fois les travaux terminés et une copie sera transmise aux représentants du ministre de la Sécurité publique;

- m) veiller à ce que les travaux se réalisent le plus rapidement possible et soient complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la signature de la présente entente;
 - n) assumer, quels qu'ils soient, tous les coûts de construction ou autres coûts afférents qui excèdent le montant indiqué à l'article 4.2 de la présente entente.
- 4.2 Le MSP s'engage à verser au Conseil, ou directement à l'institution financière prêteuse, à compter de la date du premier versement exigé par celle-ci, et pour une période maximale de quinze (15) ans, une subvention correspondant au remboursement en capital de l'emprunt maximal de 1 858 250 \$ contracté auprès d'une institution financière pour la construction d'un immeuble qui sera mis à la disposition exclusive du CRC sur le territoire de la réserve de Uashat-Maliotenam. Ce montant inclut la contingence de 5 %, les plans et devis, les équipements et les infrastructures. À la suite de l'approbation des conditions d'emprunt par le MSP, les intérêts et les frais de gestion bancaire sur le prêt seront également remboursés par le MSP. Le versement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de gestion) s'effectuera conformément au calendrier de remboursement de l'emprunt.
- 4.3 Le ministre financera la prestation des services à être offerts par le CRC pour dix-huit (18) de ses vingt (20) places en vertu d'un accord de partenariat à être conclu.

5. NON-RESPONSABILITÉ DU QUÉBEC

- 5.1 Le Québec n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel, présent ou futur, subi par le Conseil, ses employés, agents, représentants, entrepreneurs ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution des travaux visés par la présente entente.
- 5.2 Le Conseil dégage le Québec de toute responsabilité reliée à l'exécution des travaux visés par la présente entente pendant toute la durée des travaux, ainsi que toute responsabilité ou réclamation découlant de la mauvaise exécution des travaux visés par la présente entente.
- 5.3 Le Conseil s'engage à indemniser et protéger le Québec contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages subis dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

6. COMITÉ DE LIAISON

- 6.1 Les parties reconnaissent la nécessité de collaborer et de joindre leurs efforts pour réaliser les objectifs de la présente entente. À cette fin, un

comité de liaison est constitué en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente entente.

- 6.2 Le comité de liaison est composé de deux (2) représentants du ministre de la Sécurité publique et de deux (2) représentants du Conseil. Ce dernier en assure la présidence et le soutien administratif.
- 6.3 Le comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire. Chaque partie assumera les frais de ses représentants.
- 6.4 Les parties s'engagent à soumettre au comité de liaison tout désaccord ou situation problématique qui pourrait se présenter au cours de la mise en œuvre de la présente entente.
- 6.5 Le comité de liaison aura le pouvoir de faire des recommandations conjointes aux parties sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

7. PORTÉE JURIDIQUE ET INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE

- 7.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 7.2 La présente entente liera les parties, leurs successeurs et ayants droit.
- 7.3 Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.
- 7.4 La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

8. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du ministre de la Sécurité publique.

9. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Conseil: Conseil Innu Takuaikan Uashat mak
Mani-Utenam
1089, avenue De Quen
Case postale 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
Télécopieur : 418 968-9619

Au Québec : Direction générale des services
correctionnels
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier
Tour du St-Laurent, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 643-0275

- 9.2 Chaque partie doit aviser l'autre partie, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

10. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, si un désaccord ou une situation problématique demeure non résolu après avoir été soumis au comité de liaison comme le prévoit l'article 6.4 de la présente entente. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception d'un avis que l'une des parties transmet à l'autre afin de l'en informer.
- 10.2 Le Québec pourra résilier la présente entente, selon la procédure prévue à l'article 10.1 de celle-ci, s'il advenait que le CRC ne soit plus exclusivement utilisé aux fins décrites à l'article 3.2 de la présente entente, si les services n'étaient plus adéquats ou si le CRC cesse d'être reconnu comme partenaire des Services correctionnels au sens des articles 110 et suivants de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

11. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties. Elle peut être modifiée avec le consentement écrit des parties et prend fin si elle est résiliée ou à l'exécution des obligations respectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, en cinq (5) exemplaires, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,


LE CHEF

19-11-2010
signé le

ET


LE VICE-CHEF, CONSEILLER RESPONSABLE
DU DOSSIER CONCERNANT LE CENTRE
RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE INNU

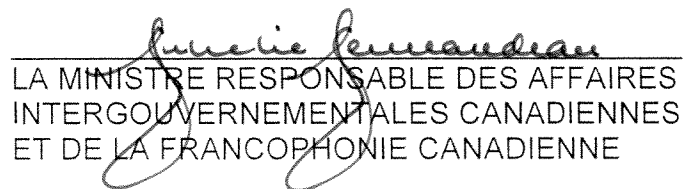
19-11-2010
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1 février 2011
signé le

ET


LA MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

14 JAN. 2011
signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

21 janvier 2011
signé le